Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° 18
12 décembre 2023

Par courriel : Mickaël Herriau, Président Daniel Leparoux, Hubert Bernard, Aurélien Picot
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :
M. Daniel Leparoux, membre du club de Chapelain AC (513858), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Aurélien Picot, membre du club de Le Cellier Mauves FC (581259), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure
Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 17 du 11 décembre 2023 sans réserve.

2. Étude des dossiers

Match n° 27502341 Landreau Loroux O. 1 / Thouaré Us 1 U15 D2 Masculin groupe C du 02.12.2023

La rencontre ne s'est pas déroulée.

La Commission reprend le dossier suite à la réception des différents rapports demandés.

Vu le courriel du club de Landreau Loroux OSC envoyé avec la feuille de match papier
Vu le courriel de l'arbitre désigné Monsieur Esteban AUGER licence n° 9602690037,
Vu le courriel du dirigeant Monsieur Mohammedi BAYO licence n°2543481881 du club de Thouaré Us,

Considérant que l'article 139 bis des règlements généraux dispose que :
« Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.
Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.
Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.
Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.
Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.
Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements ».

Considérant que l'article 141 des règlements généraux dispose que :
1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.
A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.
Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.
Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :
- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.
Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.
3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre ».

Considérant que l'article 26.4 des règlements des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins,
dispose que :
« *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.*
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait ».
En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières du Comité de Direction Pv n° 06 du 06 avril 2023,

La Commission relève que :

- Le coup d'envoi était programmé pour 16h00
- Les deux dirigeants des équipes avaient réalisé leur composition d'équipe et les avaient validé en attendant la signature d'avant-match
- Au moment des signatures d'avant match, le mot de passe « rencontre » créé par le dirigeant de Thouaré Us pour signer la feuille de match informatisée ne fonctionnait pas
- Une feuille de match papier a été fournie par le club recevant
- Il a été indiqué par l'arbitre que le délai était de 15 minutes pour remplir la feuille de match
- Le club du Landreau Loroux Osc a rempli en premier sa composition
- Le club de Thouaré Us attendait le deuxième dirigeant pour avoir les numéros de licences
- Le club de Thouaré Us a commencé mais n'a pas pu terminer de compléter la feuille de match, l'arbitre expliquant à 16h19 que le délai était dépassé
- L'arbitre a repris la feuille de match et a pris la décision de ne pas faire débuter la rencontre

La Commission constate que :

- La notion des 15 minutes règlementaires n'est pas prévue pour ce cas
- Les signatures d'avant-match ont été réalisées seulement quelques minutes avant le coup d'envoi
- Le club de Thouaré Us n'a pas eu la possibilité d'inscrire tous ses joueurs présents sur la feuille de match
- L'appel et la vérification de l'identité de chaque joueur n'a pas été effectuée

La Commission décide :

- De donner match à jouer
- De fixer la rencontre au samedi 16 décembre 2023 à 16h00

3. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions règlementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : *« 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.*
En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :
En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.
Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : ***« 1.*** *Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,*

- ***a)*** *avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.*
- ***b)*** *Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.*

2. *En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »*

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Feuille de match du 09 décembre non reçue à ce jour :**

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
27502627	U15 D5	Missillac Fc	Gj Fc 3r Fcam	Relance

4. Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats Départementaux U14 D1 Accès Ligue – U15 D1 Accès Ligue – U17 D1 Accès Ligue.

Article 12 - Obligation de diplôme
Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.
Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculins au niveau supérieur U14 ou U15 de District est le CFF2 (ou en cours*) ou CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculins au niveau supérieur U17 de District est le CFF3 (ou en cours*) ou CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)

**En cours =*
- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.
-Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours. Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

- **Contrôle des présences du 09 décembre 2023**
- Aucune observation.

Il est rappelé par ailleurs :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser <u>sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.</u>
Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.
En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

5. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué
« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :
La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique. Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».
Art.25
« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique. Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain…) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».
Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.
Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.
Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.
Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.
Tout manquement à ces obligations pourra entrainer une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.
En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débuter.

2. *La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à*
   a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
   b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 06 du 06 avril 2023, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 16 € aux équipes concernées.

Les amendes financières figurent en annexe.

6. Forfaits

. Forfaits
La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 06 avril 2023, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

7. Article 37 – Lutte contre la violence et la tricherie

« Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.
Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an ».

La Commission constate que l'équipe suivante a atteint le total de pénalités entraînant le retrait de points. En application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Jeunes Masculins, la Commission décide des retraits de point(s) ci-dessous au classement de la compétition indiquée pour l'équipe concernée :

- **Gj Sud Retz U18 D2 2 points de retrait au classement**

Le Président,
Mickaël Herriau

La secrétaire de séance,
Isabelle Loreau

Equipes forfaits

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe		Match		Date
Départemental 4 U18 Masculin / 2	I	502518	Ent.Vallet Mouzillon 24	FM	27506425	57814.1	09/12/2023
Départemental 1 U17 Masculin / 2	B	563770	Nantes Sporting Club 2	FM	27505791	57334.1	09/12/2023

Type de dossier : Administratif

Dossier :	21532014	Match :	58144.1	Départemental 1 U17 Masculin / 2				Groupe D		614
Date :	12/12/2023		09/12/2023	502031	St Brevin Ac 1	-	544823	Chaumes Arche Fc 1		
Personne :						Club :	**502031**	**A.C. ST BREVIN**		
Motif :	64	Absence des éléments nécessaires à l'utilisation de la tablette							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	58	Non utilisation de la FMI							12/12/2023	12/12/2023	32,00€

Dossier :	21532220	Match :	56773.1	Départemental 2 U15 Masculin / 2				Groupe A		550
Date :	12/12/2023		09/12/2023	524921	Chauve Eclair 1	-	560849	Gj Asl Fccm 1		
Personne :						Club :	**524921**	**L'ECLAIR DE CHAUVE**		
Motif :	22	Absence Délégué au Match							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match							12/12/2023	12/12/2023	16,00€

Dossier :	21532221	Match :	56789.1	Départemental 2 U15 Masculin / 2				Groupe B		549
Date :	12/12/2023		09/12/2023	500041	Nantes La Mellinet 2	-	502178	Blain Es 1		
Personne :						Club :	**500041**	**LA MELLINET DE NANTES**		
Motif :	22	Absence Délégué au Match							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match							12/12/2023	12/12/2023	16,00€

Dossier :	21532223	Match :	56908.1	Départemental 3 U15 Masculin / 2				Groupe F		555
Date :	12/12/2023		09/12/2023	502518	Vallet Es 1	-	548100	La Montagne Fc 1		
Personne :						Club :	**502518**	**ENT.S. VALLET**		
Motif :	22	Absence Délégué au Match							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match							12/12/2023	12/12/2023	16,00€

Dossier :	21532225	Match :	57059.1	Départemental 5 U15 Masculin / 2				Groupe B		570
Date :	12/12/2023		09/12/2023	528847	St Nazaire Immaculee 2	-	560772	Gj Fc3r Fcam 1		
Personne :						Club :	**528847**	**F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE**		
Motif :	22	Absence Délégué au Match							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match							12/12/2023	12/12/2023	16,00€

Dossier :	21532227	Match :	57178.1	Départemental 5 U15 Masculin / 2				Groupe J		574
Date :	12/12/2023		09/12/2023	522724	St Herblain Uf 3	-	518204	Grandchamp As 1		
Personne :						Club :	**522724**	**U. FRATERNELLE ST HERBLAIN**		
Motif :	22	Absence Délégué au Match							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match							12/12/2023	12/12/2023	16,00€

Dossier :	21532230	Match :	57058.1	Départemental 5 U15 Masculin / 2				Groupe B		570
Date :	12/12/2023		09/12/2023	502394	Herbignac St Cyr 2	-	560849	Gj Asl Fccm 3		
Personne :						Club :	**560849**	**GJ ASL FCCM**		
Motif :	44	Absence Responsable Equipe							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	44	Absence Responsable Equipe							12/12/2023	12/12/2023	16,00€

Dossier :	21532232	Match :	57285.1	Départemental 1 U16 Masculin / 2				Groupe A		577
Date :	12/12/2023		10/12/2023	511875	St Philbert Gd Lieu 21	-	544184	Reze Fc 21		
Personne :						Club :	**544184**	**F.C. REZE**		
Motif :	44	Absence Responsable Equipe							Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	44	Absence Responsable Equipe							12/12/2023	12/12/2023	16,00€

Dossier :	21532233	Match :	57366.1	Départemental 1 U17 Masculin / 2			Groupe C		583
Date :	12/12/2023		09/12/2023	590304	Vieillevigne Planche 1	-	582222	St Sebastien Fc 1	
Personne :						Club :	**590304**	**VIEILLEVIGNE LA PLANCHE ASSOCIATION SPORTIVE FOOT**	
Motif :	44	Absence Responsable Equipe						Date d'effet	Date de fin / Montant
Décision :	44	Absence Responsable Equipe						12/12/2023	12/12/2023 16,00€

Dossier :	21532236	Match :	58162.1	Départemental 5 U15 Masculin / 2			Groupe O		612
Date :	12/12/2023		09/12/2023	582149	Gj Deux Coutais 2	-	542491	Pornic Foot 2	
Personne :						Club :	**542491**	**PORNIC FOOT**	
Motif :	44	Absence Responsable Equipe						Date d'effet	Date de fin / Montant
Décision :	44	Absence Responsable Equipe						12/12/2023	12/12/2023 16,00€

Dossier :	21532240	Match :	57469.1	Départemental 2 U17 Masculin / 2			Groupe F		617
Date :	12/12/2023		09/12/2023	519335	Nant'Est F.C. 1	-	544136	Le Loroux Landreau O 2	
Personne :						Club :	**519335**	**NANT'EST FOOTBALL CLUB**	
Motif :	22	Absence Délégué au Match						Date d'effet	Date de fin / Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match						12/12/2023	12/12/2023 16,00€

Dossier :	21532241	Match :	57695.1	Départemental 4 U18 Masculin / 2			Groupe A		603
Date :	12/12/2023		09/12/2023	502069	St Nazaire Mean 22	-	560849	Gj Asl Fccm 23	
Personne :						Club :	**502069**	**ALERTE DE MEAN - ST NAZAIRE**	
Motif :	22	Absence Délégué au Match						Date d'effet	Date de fin / Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match						12/12/2023	12/12/2023 16,00€

Dossier :	21532242	Match :	57695.1	Départemental 4 U18 Masculin / 2			Groupe A		603
Date :	12/12/2023		09/12/2023	502069	St Nazaire Mean 22	-	560849	Gj Asl Fccm 23	
Personne :						Club :	**560849**	**GJ ASL FCCM**	
Motif :	71	Signature(s) manquante(s) FM						Date d'effet	Date de fin / Montant
Décision :	81	Absence de signature						12/12/2023	12/12/2023 11,00€

Dossier :	21532252	Match :	58970.2	Départemental 2 U14 Masculin / 2			Groupe B		718
Date :	12/12/2023		09/12/2023	581899	Pt St Martin Fcgl 21	-	502227	Carquefou Usja 21	
Personne :						Club :	**581899**	**F.C. GRAND LIEU**	
Motif :	22	Absence Délégué au Match						Date d'effet	Date de fin / Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match						12/12/2023	12/12/2023 16,00€

Dossier :	21532274	Match :	57814.1	Départemental 4 U18 Masculin / 2			Groupe I		621
Date :	12/12/2023		09/12/2023	502518	Ent.Vallet Mouzillon 24	-	544136	Le Loroux Landreau O 22	
Personne :						Club :	**502518**	**ENT.S. VALLET**	
Motif :	05	Forfait						Date d'effet	Date de fin / Montant
Décision :	05	Amende : Forfait						12/12/2023	12/12/2023 52,00€

Dossier :	21532978	Match :	57500.1	Départemental 1 U18 Masculin / 2			Groupe B		591
Date :	13/12/2023		09/12/2023	514875	Sautron As 23	-	502178	Blain Es 22	
Personne :						Club :	**514875**	**A.S. SAUTRONNAISE**	
Motif :	01	Retard Feuille de Match						Date d'effet	Date de fin / Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches						12/12/2023	12/12/2023 16,00€

Dossier :	21532981	Match :	57500.1	Départemental 1 U18 Masculin / 2			Groupe B		591
Date :	13/12/2023		09/12/2023	514875	Sautron As 23	-	502178	Blain Es 22	
Personne :						Club :	**514875**	**A.S. SAUTRONNAISE**	
Motif :	64	Absence des éléments nécessaires à l'utilisation de la tablette						Date d'effet	Date de fin / Montant
Décision :	100	Absence de rapport suite à échec FMI						12/12/2023	12/12/2023 42,00€

Dossier :	21533032	Match :	57334.1	Départemental 1 U17 Masculin / 2			Groupe A		580
Date :	13/12/2023		09/12/2023	560387	Gj La Baule Cote D'A 1	-	563770	Nantes Sporting Club 2	
Personne :						Club :	**563770**	**SPORTING CLUB DE NANTES**	
Motif :	05	Forfait						Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait						12/12/2023	12/12/2023	52,00€

Nombre de dossiers de type : Administratif : 18